maintenant!

Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 26 juin 2017 Séance du 19 juin 2017

12 Ressources humaines - rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes GUENDOUZE, CARLIER, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI.

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme DUHIN, MM ASSAMTI, N'DIAYE, MARTIN, Mme BARBETTE, MM DEME, LELONG, Mmes FAZAL, SAVAS, LEHNER, MM BOUKHACHBA, MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FREMINE, Mme M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, MM FACCHINI, LAMOUREUX, NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme JAJANPouvoir à :M. VILLEMAINM. ATAKAYAPouvoir à :Mme SAVASMme MOUSSATENPouvoir à :Mme CAPONM. AKABLIPouvoir à :Mme CARLIERMme MEHADJIPouvoir à :Mme BARBETTE

Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :
Nombre de conseillers en exercice :
Nombre de conseillers absents non représentés :
Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :
39

Rapport de présentation :

Madame Nicole CAPON, maire-adjointe, expose :

Suite à une demande des agents affectés au service crèche familiale, de bénéficier d'une rémunération identique tous les mois, il est proposé aux membres du conseil municipal :

La publication de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, modifiant le Code de l'Action Sociale et de la Famille, le Code de la Santé Publique et le Code du Travail vient compléter le décret n°94-909 du 14 octobre 1994 et valoriser le statut des assistant(e)s maternel(le)s. Celui-ci a pour objectif d'atteindre une juste reconnaissance du métier d'assistant maternel, métier essentiel à l'accomplissement des missions dévolues au service public de la Petite Enfance et à préserver l'attrait de notre collectivité en tant qu'employeur.

Ce statut est destiné à prendre en compte ces dispositions législatives et réglementaires tout en conservant les avantages dont ces agents bénéficient actuellement au sein de notre collectivité.

Le nouveau statut de l'assistante maternelle, étudié et voté en comité technique le 30 mars 2017, se décline selon ces principes :

- L'assistante maternelle participe à la politique de la petite enfance qui a pour but de favoriser le développement physique et psychique de l'enfant, de permettre son épanouissement et de garantir son bien-être en prenant en compte son environnement familial.
- L'assistante maternelle bénéficie d'un contrat écrit qui précise notamment le nombre d'agrément délivré par le Conseil Départemental, l'adresse de son domicile, et les éléments de rémunération auxquels elle ouvre droit en contrepartie du travail fourni.





préfecture le 30/06

e le 27/06/2017 0626-DLRG170626012-DE

ntena

L'assistante maternelle percevra une rémunération calculée :

sur la base d'un palier :

Elle sera rattachée à ce palier au vu de son ancienneté, du nombre d'enfants accueillis et du nombre d'heures et de jours d'accueil. Le palier de rattachement évoluera tous les 3 ans au gré de l'ancienneté de l'agent et de sa manière de servir sans pouvoir excéder 15 ans.

| Paller | Heures | Année N | Année N+3 | Année N+6 | Année N+9 | Année N+12 | Année N+15 |
|------------------------------|--------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Palier 1: 2E/4J | 288 | 826,56 € | 852,48 € | 878,40 € | 904,32 € | 930,24 € | 959,04 € |
| Palier 2 : 1E/5J+1E/4J | 324 | 929,88 € | 959,04 € | 988,20 € | 1 017,36 € | 1 046,52 € | 1 078,92 € |
| Palier 3: 2E/5J | 360 | 1 033,20 € | 1 065,60 € | 1 098,00 € | 1 130,40 € | 1 162,80 € | 1 198,80 € |
| Palier 4 : 3E/4J | 432 | 1 239,84 € | 1 278,72 € | 1 317,60 € | 1 356,48 € | 1 395,36 € | 1 438,56 € |
| Palier 5 : 1E/5J-2E/4J | 468 | 1 343,16 € | 1 385,28 € | 1 427,40 € | 1 469,52 € | 1 511,64 € | 1 558,44 € |
| Palier 6 : 2E/5J-1E/4J | 504 | 1 446,48 € | 1 491,84 € | 1 537,20 € | 1 582,56 € | 1 627,92 € | 1 678,32 € |
| Palier 7 : 4E/5J | 540 | 1 549,80 € | 1 598,40 € | 1 647,00 € | 1 695,60 € | 1 744,20 € | 1 798,20 € |
| Palier 8 | 576 | 1 653,12 € | 1 704,96 € | 1 756,80 € | 1 808,64 € | 1 860,48 € | 1 918,08 € |
| Taux horaire | | 2,87 € | 2,96 € | 3,05 € | 3,14 € | 3,23 € | 3,33 € |
| Taux horaire en % su SMIC | | 0,319 | 0,328 | 0,339 | 0,349 | 0,359 | 0,37 |

Sur la base d'heures dont la rémunération est majorée :

En cas de dépassement d'horaires, à partir de la 11^{ème} heure, elle percevra des heures supplémentaires (dont la rémunération sera majorée de 10%).

Sur la base d'une part fixe mensuelle :

Une part fixe mensuelle sera garantie à l'assistante maternelle à raison de 3.55 % du SMIC horaire en vigueur, pour un nombre d'heures mensuel minimum de 288 heures (soit 2 enfants pendant 9h par jour à raison de 4 jours par semaine).

Sur la base d'une indemnité d'entretien :

Calculée sur la base de 5% du SMIC horaire, « au réel » par enfant et par heure d'accueil (c'est-àdire conditionnée à la présence effective de l'enfant).

Sur la base d'une indemnité de repas :

Calculée sur la base de 35% du SMIC horaire, « au réel » par enfant et par jour d'accueil (c'est-à-dire conditionnée à la présence effective de l'enfant).

Sur la base d'une indemnité de goûter :

Calculée sur la base de 15% du SMIC horaire, « au réel » par enfant et par jour d'accueil (c'est-à-dire conditionnée à la présence effective de l'enfant).

En outre, elle continuera de bénéficier des chèques déjeuner.

Les bases législatives et réglementaires du statut de l'assistante maternelle sont contenues dans :

> Le Code du Travail, le Code de l'Action Sociale et de la Famille et le Code la Santé Publique.

Ces nouvelles dispositions prendront effet au 1er juillet 2017. Les budgets correspondants à ces dépenses seront imputés sur les crédits de frais de personnel.

Le Comité Technique Paritaire ayant émis un avis favorable en date du 30 mars 2017. Il conviendra :

- > d'adopter les mesures qui précèdent ;
- d'approuver le contrat de travail type spécifique au personnel de la crèche familiale, ci-annexé.

Vous êtes appelés à voter.





Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Le Code du Travail, le Code de l'Action Sociale et de la Famille et le Code la Santé Publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,

Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 19 juin 2017,

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 mars 2017,

Considérant la demande des agents affectés à la crèche familiale de bénéficier d'une rémunération stable, Entendu le rapport de présentation,

Vote ordinaire :

Votants: 39 Pour: 39 Contre: 0 Abstention: 0

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de modifier le mode de rémunération des assistantes maternelles affectées à la crèche familiale à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : de calculer leur rémunération de la manière suivante :

sur la base d'un palier :

L'assistante maternelle sera rattachée à ce palier au vu de son ancienneté, du nombre d'enfants accueillis et du nombre d'heures et de jours d'accueil. Le palier de rattachement évoluera tous les 3 ans au gré de l'ancienneté de l'agent et de sa manière de servir sans pouvoir excéder 15 ans.

| Paller | Heures | Année N | Année N+3 | Année N+6 | Année N+9 | Année N+12 | Année N+15 |
|------------------------------|--------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Palier 1: 2E/4J | 288 | 826,56 € | 852,48 € | 878,40 € | 904,32 € | 930,24 € | 959,04 € |
| Palier 2 : 1E/5J+1E/4J | 324 | 929,88 € | 959,04 € | 988,20 € | 1 017,36 € | 1 046,52 € | 1 078,92 € |
| Palier 3: 2E/5J | 360 | 1 033,20 € | 1 065,60 € | 1 098,00 € | 1 130,40 € | 1 162,80 € | 1 198,80 € |
| Palier 4: 3E/4J | 432 | 1 239,84 € | 1 278,72 € | 1 317,60 € | 1 356,48 € | 1 395,36 € | 1 438,56 € |
| Palier 5 : 1E/5J-2E/4J | 468 | 1 343,16 € | 1 385,28 € | 1 427,40 € | 1 469,52 € | 1 511,64 € | 1 558,44 € |
| Palier 6 : 2E/5J-1E/4J | 504 | 1 446,48 € | 1 491,84 € | 1 537,20 € | 1 582,56 € | 1 627,92 € | 1 678,32 € |
| Palier 7 : 4E/5J | 540 | 1 549,80 € | 1 598,40 € | 1 647,00 € | 1 695,60 € | 1 744,20 € | 1 798,20 € |
| Palier 8 | 576 | 1 653,12 € | 1 704,96 € | 1 756,80 € | 1 808,64 € | 1 860,48 € | 1 918,08 € |
| Taux horaire | | 2,87 € | 2,96 € | 3,05 € | 3,14 € | 3,23 € | 3,33 € |
| Taux horaire en % su SMIC | | 0,319 | 0,328 | 0,339 | 0,349 | 0,359 | 0,37 |

sur la base d'heures dont la rémunération est majorée :

En cas de dépassement d'horaires, à partir de la 11^{ème} heure, elle percevra des heures supplémentaires (dont la rémunération sera majorée de 10%).

Sur la base d'une part fixe mensuelle :

Une part fixe mensuelle sera garantie à l'assistante maternelle à raison de 3.55 % du SMIC horaire en vigueur, pour un nombre d'heures mensuel minimum de 288 heures (soit 2 enfants pendant 9h par jour à raison de 4 jours par semaine).

Sur la base d'une indemnité d'entretien :

Calculée sur la base de 5% du SMIC horaire, « au réel » par enfant et par heure d'accueil (c'est-àdire conditionnée à la présence effective de l'enfant).





0-216001743 26-DLRG170626012-DE tena

Sur la base d'une indemnité de repas : Calculée sur la base de 35% du SMIC horaire, « au réel » par enfant et par jour d'accueil (c'est-à-dire conditionnée à la présence effective de l'enfant).

Sur la base d'une indemnité de goûter : Calculée sur la base de 15% du SMIC horaire, « au réel » par enfant et par jour d'accueil (c'est-à-dire conditionnée à la présence effective de l'enfant).

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 2 7 JUIN 2017 Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 30k6UA... et publication ou notification le .. 20106.[1]...

affiché le 22 CGUZ

CREIL, le 30/06/2017

Maire de Creil Conseiller Départer



Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services Techniques

Jacques, VILMONT



